DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE VILLE DE LOMME

ARRETE N° 22/101 DU 03 FEVRIER 1998

REGLEMENTATION SPECIALE EN MATIERE DE PUBLICITE

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE

AFFAIRES ECONOMIQUES

Nos réf.: VY/CB

VILLE DE LOMME

LOMME le 03 Février 1998

-ARRETE-

NOUS, Maire de la Ville de LOMME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Nº 22/101

Vu le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 Décembre 1979.

Vu les décrets n° 80-923 du 21 Novembre 1980, 82-211 du 24 Février 1982, n° 82-220 du 25 Février 1982, n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 portant application de la loi,

Vu l'avis émis par le Groupe de Travail en date du 17 Septembre 1997,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 27 Novembre 1997, notifiée par Monsieur le Préfet du Nord le 06 JANVIER 1998.

Vu la délibération n° 98/15 du Conseil Municipal de LOMME en date du 20 JANVIER 1998,

Considérant qu'il convient de préserver la qualité du paysage urbain de la Commune de LOMME et de protéger le cadre de vie de ses habitants tout en garantissant des conditions acceptables de diffusion de l'information par le moyen de la publicité et de l'affichage,

- <u>ARRETONS</u> -

Article 1-

Les publicités implantées sur le territoire de la Ville de LOMME doivent satisfaire aux conditions générales ci-dessous définies :

1.1 Qualité des matériaux employés

Les équipements doivent être constitués de matériaux rigides, inaltérables, résistants à la corrosion et présentant toutes garanties de solidité, notamment dans le domaine de la résistance au vent. La face arrière des dispositifs scellés au sol doit être habillée lorsqu'elle est visible. Dans tous les cas, les matériaux employés devront présenter un caractère esthétique.

1.2 Entretien

Les équipements doivent être maintenus en bon état.

En particulier, aucun déchet de matériel divers provenant de l'afficheur ne doit subsister sur le sol et sur le mur support ainsi qu'aux abords immédiats qui doivent être également bien entretenus (mauvaises herbes retirées, pelouses tondues...)

ARRETE N° 22.101 (SUITE)

Par ailleurs, les panneaux dépourvus d'affiche devront être neutralisés par collage de papier blanc.

Les murs utilisés comme supports d'affichage doivent être vierges de toute inscription antérieure et présenter une surface uniforme. Dans le cas de cessation, l'article 39 alinéa 4 de la loi du 29 Décembre 1979 s'applique.

1.3 Caractéristiques des panneaux

Les plates-formes et escaliers d'accès ne sont pas autorisées.

La superficie maximale des panneaux est fixée à 12 m²

La dimension maximale du cadre est de 0,10 m et la couleur employée est le vert (1), ou le gris aluminium (2), ou le jaune (3). Toute autre couleur ne pourrait être autorisée qu'après la constitution d'un nouveau Groupe de Travail sur la Publicité.

Les préenseignes publicitaires peintes directement sur les murs ne sont pas autorisées.

Article 2 - PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER :

Les dispositifs publicitaires sur palissades de chantiers autorisés par arrêté municipal sont soumis à la condition d'une implantation d'un panneau tous les 20 mètres.

ARTICLE 3 - ZONES DE PUBLICITE

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée sur l'ensemble de l'agglomération de la Commune de LOMME. A l'intérieur de cette ZPR, l'affichage n'est pas autorisé, hormis celui apposé sur du mobilier urbain faisant l'objet d'une convention spécifique avec la Commune.

Les zones, ci-après délimitées, font l'objet d'un régime dérogatoire, suivant les conditions cidessous :

a) Les voies de circulation principales de la Commune, soit:

La rue du Grand But, de la limite d'agglomération communale jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de Dunkerque; de la limite communale avec Lille jusqu'à la limite communale avec Capinghem; la Rue Albert Thomas: de la limite communale avec SEQUEDIN jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de Dunkerque; la Rue de l'Egalité, de la limite communale avec SEQUEDIN jusqu'à la Place de la Liberté; la Rue Jules Guesde, à partir de l'intersection avec la rue Emile Zola jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de Dunkerque; la Rue des Fusillés, de la limite d'agglomération communale jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de Dunkerque; l'Avenue de l'Europe, de la limite d'agglomération communale jusqu'à l'intersection de la rue du Chemin Saint Martin.

- (1) couleur RAL N° 6018
- (2) couleur RAL N° 9006 ou 9002
- (3) couleur RAL N° 1018

ARRETE N° 22.101 (SUITE)

Sur cette zone, seule est autorisée la publicité suivante :

- Sur mur pignon aveugle, limitée à deux panneaux de même format alignés horizontalement ou verticalement
- Les panneaux sur portatif, à raison d'un dispositif double face par unité foncière cadastrale à l'intérieur d'un linéaire de 400 m dans chaque sens de circulation.

En ce qui concerne l'Avenue de Dunkerque, la publicité n'est pas autorisée entre :

- a) les n° 417 et 423 qui correspondent à l'accès au Monument aux Morts
- b) sur une distance de 100 mètres de part et d'autre de l'immeuble « la Maladrerie », situé à l'angle de l'avenue de Dunkerque et de la rue du Marais, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 02.02.1982.
- <u>b) La zone de loisirs</u> située rue du Château d'Isenghien suivant plan joint en annexe 1. Sur cette zone, seule est autorisée la publicité sur panneau portatif, à raison d'un dispositif par unité foncière cadastrale.
- c) Les zones considérées comme commerciales, suivant plans joints en annexe 2 (2A-2B-2C-2D) Sur ces zones, les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont applicables.

Néanmoins, en ce qui concerne la rue du Grand But, afin de maintenir la quiétude et la qualité de l'environnement de l'Hôpital Saint Philibert sis au N° 115 de ladite rue, la publicité n'est pas autorisée sur une bande de 30 mètres de profondeur de part et d'autre de l'alignement de la voie correspondant à l'unité foncière de l'Hôpital Saint Philibert.

Afin de maintenir la perspective et l'esthétique de l'ouvrage d'art du Pont Supérieur situé Avenue de Dunkerque, la publicité n'est pas autorisée, côté des numéros impairs, entre le Pont Supérieur et l'angle de l'Avenue de Dunkerque et de la rue Lavoisier et ce, sur une bande de 30 mètres de profondeur.

Article 4 - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

Une zone de publicité autorisée (ZPA) est instituée sur la zone du MIN-ZAMIN suivant plan joint en annexe 3.

Sur cette zone, la publicité est autorisée selon les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité à l'intérieur des agglomérations.

Article 5 - ENTREES DE VILLE

La publicité n'est pas autorisée sur un linéaire de 400 m, calculé à partir de la limite d'agglomération pour les entrées de Ville suivantes, en raison de leur caractère agreste :

ARRETE N° 22.101 (SUITE)

- Rue Eugène Descamps, en venant de Lompret
- Rue du Grand But, en venant de Pérenchies

Article 6 - ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises au régime de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et du decret n° 82-211 du 24 Février 1982 et notamment à une autorisation préalable municipale.

Par ailleurs en Zone de Publicité Restreinte, les enseignes sont soumises aux obligations reprises ci-après :

<u>I.- En Ville</u>: dans la zone non dérogatoire et les voies de circulation principales de la Commune telles que définies à l'article 3a)

- ⇒ Ne pas dépasser le plancher du 1er étage pour l'enseigne à plat
- □ L'enseigne à plat doit être parallèle au mur et le plus près possible de celui-ci
- ⇒Il n'y a pas de tube fluorescent visible, seul un fil fluorescent dessinant les lettres est autorisé
- ⇒Le clignotant est interdit sauf pour les services d'urgence
- ⇒L'enseigne drapeau n'excédera pas 80 cm x 80 cm avec 10 cm pour l'accrocher à la façade ::
 - * Le tube fluorescent visible n'est pas autorisé
 - * La partie haute de l'enseigne ne devra pas dépasser l'appui de fenêtre du 1er étage
 - * Il n'y aura qu'une seule enseigne drapeau par commerce et par rue
 - * Exceptionnellement, une enseigne pourra être installée au 1er étage à condition de s'intégrer particulièrement bien au décor architectural existant : elle ne sera pas lumineuse.
 - ⇒ Les enseignes sur les toits ne sont pas autorisées

II. - EN ZONE COMMERCIALE ET EN ZONE DE LOISIRS TELLES QUE DEFINIES A L'ARTICLE 3b) et c)

- ⇒ L'enseigne drapeau pourra monter jusqu'au plancher du 2ème étage, dans ce cas les lettres seront découpées afin de maintenir une certaine transparence.
- ⇒ Les enseignes en toile cirée qui indiquent une campagne commerciale ne pourront pas être installées plus de huit jours par mois, au-delà, elles devront faire l'objet d'un projet d'enseigne de qualité bien intégré au milieu environnant.
- ⇒ Les centres commerciaux devront choisir entre un panneau publicitaire de 12 m² ou une enseigne extérieure les signalant de 12 m².
- ⇒ Les enseignes sur les toits seront formées de lettres découpées sans fond ; leur dimension est en fonction de la hauteur du bâtiment.
- ⇒ Les dispositifs lumineux sur les toits ne sont autorisés qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARRETE N° 22.101 (SUITE)

ARTICLE 7 - MOBILIER URBAIN

Conformément au chapitre III du décret 80-923 du 21 Novembre 1980, l'affichage est autorisé sur le mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec la Commune.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE D'OPINION

Conformément à la loi et décret n° 82-220 du 25 Février 1982, des emplacements sont réservés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif aux endroits énumérés en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de LOMME
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de LOMME, Chef du Secteur Ouest de LILLE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOMME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- aux Membres du Groupe de travail

MAIRE DE LOMME

was DIDAND

